



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE  
COMMUNE DE SCHOELCHER



ARRETE N°221  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA BANDE LITTORALE  
MARITIME DES 300 METRES NAUTIQUES A L'OCCASION DU GRAND PRIX  
DE SCHOELCHER « COUPE WENDY BADIAN » ORGANISE PAR LA LIGUE DE  
NATATION DE MARTINIQUE LE DIMANCHE 30 NOVEMBRE 2025  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

Le Maire,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la loi du 17 Décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,
- **Vu** l'arrêté n°97-732 en date du 27 Avril 1997 du Préfet de la Région Martinique, délégué du Gouvernement, réglementant la circulation dans les eaux et rades des départements de la Martinique et de la Guadeloupe,
- **Vu** l'arrêté n°191-2025 portant délégations du Maire à Madame Yolaine LARGEN-MARINE 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire,
- **Vu** la demande formulée par le chef de service Sécurité/ CLSPD/ et Risques Majeurs en date du 21 octobre 2025,
- **Considérant** la nécessité de réglementer les pratiques nautiques, la plongée subaquatique et la baignade dans les secteurs fréquentés par la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants et autres usagers de la mer,
- **Considérant** que pendant la durée de la manifestation, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

A l'occasion du Grand Prix de SCHOELCHER « Coupe Wendy BADIAN » organisé par la Ligue de Natation de Martinique, dans la bande des 300 mètres nautiques, de la pointe de la batterie de Madiana à l'embouchure de la rivière de l'Anse Madame : la plongée subaquatique, la pêche sous-marine, la navigation des engins de plage, des engins immatriculés et non immatriculés sont interdits, le dimanche 30 novembre 2025, de 06h00 à 13h00.

Le mouillage des engins de plage, des engins immatriculés et non immatriculés est interdit à partir de 06h00.

**Article 2 :**

L'organisateur met en place des bouées matérialisant cette zone et met en place les moyens nautiques nécessaires afin de participer à la police de cette zone d'exclusion.  
Seuls les navires de l'organisation et participant à la mise en place et la sécurité de la manifestation nautique sont autorisés à pénétrer dans ledit périmètre ce jour. Cette autorisation est aussi valable pour les navires de l'Etat et du SDIS.

(Suite de l'arrêté n°...221.....)

**Article 3 :**

La baignade, la plongée subaquatique et la pêche sous-marine sont formellement interdites de la pointe de batterie de Madiana à l'embouchure de la rivière de l'Anse Madame à Schœlcher.

**Article 4 :**

Une dérogation est donnée aux organisateurs, aux services de l'Etat ainsi qu'aux services d'urgence et de secours-

**Article 5 :**

Les infractions à l'article 1, 2 et 3 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code Pénal notamment l'Article R 610-5.

**Article 6 :**

Les mesures de police prises par le présent arrêté n'emportent aucune dérogation aux dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer et au règlement international pour prévenir les abordages en mer.

**Article 7 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera transcrit au Registre des Actes de l'exécutif et publié.

***Ampliation sera adressée à :***

- *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,*
- *Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Schœlcher,*
- *Monsieur le Directeur des Sports*
- *Monsieur le chef de service Sécurité/ CLSPD/ et Risques Majeurs,*
- *Monsieur le Directeur Régional et Départemental des Affaires Maritimes de la Martinique*
- *Monsieur le Directeur Départemental d'incendie et de Secours,*
- *Le Lieutenant-Colonel de Secours de Schœlcher.*

Fait à Schœlcher

Le Maire

Signé numériquement  
À : SCHOELCHER (97233), FR  
Le : 22/10/2025 14:21:49  
VILLE DE SCHOELCHER (VILLE)  
Adjoint délégué Maire  
Yolène LARGEN